



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Petri Danielis Huetii Demonstratio Evangelica**

**Huet, Pierre Daniel**

**Parisiis, 1679**

Privilege Dv Roy.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-16260**

PRIVILEGE DV ROY.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos  
Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Baillifs,  
Sénéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il  
appartiendra, Salut. Nôtre cher & bien amé ETIENNE MICHALLET Marchand  
Libraire en nôtre bonne Ville de Paris, Nous a fait remonter qu'il a recouvert un  
Livre intitulé *PETRI DANIELIS HUETII DEMONSTRATIO  
EVANGELICA*; dont la doctrine & la pieté ne peuvent être que tres utiles au  
public, pour l'impression duquel il desireroit avoir nos Lettres sur ce necessaires, les-  
quelles il Nous a tres-humblement fait supplier luy vouloir accorder. A CES CAUSES  
desirant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & accordé, per-  
mettons & accordons la permission d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter  
par tous les lieux de nôtre Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de nôtre obeis-  
sance, le susdit Livre, en tel volume, marge, & caractere, & autant de fois que bon  
luy semblera, pendant le temps & espace de VINGT ANNÉES, à commencer du jour qu'il  
fera achevé d'imprimer; pendant lequel temps Nous faisons tres-expresses inhibi-  
tions & defences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, de quelque qualité & con-  
dition qu'ils soient, de le troubler dans la possession & jouissance du present Privilege,  
& de les contrefaire, vendre, ny debiter pendant ledit temps, sous quelque pretexte  
& maniere que ce soit, sans le consentement du Suppliant ou de ceux qui auront  
droit de luy, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des exemplaires, &  
de tous dépens, dommages, & interests: A la charge qu'il en fera mis deux exemplai-  
res en nôtre Bibliotheque publique, un en celle de nôtre Château du Louvre, & un  
en celle de nôtre tres cher & feal le sieur Daligre Chevalier, Chancelier de France,  
avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des Presentes; Comme aussi  
de le faire registrer es Registres de la Communauté des Marchands Libraires & Im-  
primeurs à Paris, Voulons qu'au Vidimus des copies des Presentes, qui sera inseré au  
commencement ou à la fin de chacun exemplaire, foy y soit ajoutée comme à l'Ori-  
ginal, comme aussi aux coppies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-  
lers Secretaires. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire  
pour l'exécution des Presentes tous Exploits, Significations, Commandemens, & au-  
tres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission: nonobstant  
Clameur de haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est nôtre  
plaisir. Donné à S. Germain en Laye le troisiéme jour de Decembre l'an de grace  
1676. Et de nôtre Regne le trente quatriéme. Par le Roy en son Conseil,  
DE LA BAUNE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, le 10. Novembre 1678.  
suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1673. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Février  
1665. E. COUTEROT Syndic.

Achévé d'imprimer pour la premiere fois, le premier Decembre 1678.